

Par courriel

Office cantonal de la durabilité et du climat
Place de la Gare 1
1003 Lausanne

Pully, le 18 juin 2026

Consultation – Avant-projet de loi-cadre sur la durabilité et le climat (LCDC)

Madame, Monsieur,

Nous faisons suite à votre courriel du 17 mars 2026 relatif à la mise en consultation de l'avant-projet de loi-cadre sur la durabilité et le climat (LCDC).

1. Position générale de l'UCV

Après analyse des différents documents, l'Union des Communes Vaudoises (UCV) tient tout d'abord à saluer la démarche du Conseil d'État de doter le Canton de Vaud d'une loi-cadre sur la durabilité et le climat. La LCDC constitue un instrument nécessaire pour concrétiser les obligations constitutionnelles issues de la votation du mois de juin 2023. L'UCV soutient les objectifs généraux de la loi et reconnaît la pertinence d'un cadre transversal qui oriente l'action de l'État et des communes sans se substituer aux législations spéciales.

L'UCV a présenté cet avant-projet à ses communes membres lors de deux séances d'information (21 mai et 3 juin), cela avec l'appui de l'OCDC, qu'elle remercie. Celles-ci ont réuni au total près de 200 représentants et représentantes de communes vaudoises. Les retours recueillis lors de ces séances, notamment via des sondages, constituent la base de la présente prise de position. Ils témoignent d'une adhésion globale aux objectifs de la loi, mais aussi de préoccupations concrètes, en particulier de la part des petites et moyennes communes, qu'il convient de prendre en compte. De plus, certaines de nos membres, dont nous avons pu prendre connaissance des prises de position (Lausanne, Vevey, Ecublens, Bussigny, Blonay – St-Légier), vous ont fait parvenir leurs réponses individuelles, qu'il s'agit de pondérer dans votre analyse globale.

Un cadre globalement accepté, mais des réserves importantes

Séance du 21 mai 2026 (90 réponses au sondage)

67% des répondants estiment que les obligations des communes sont adaptées au cadre constitutionnel - 15% les jugent trop contraignantes - 19% voudraient qu'elles aillent plus loin.

Séance du 3 juin 2026 (25 réponses au sondage)

La dynamique s'inverse : 54% estiment que les obligations vont trop loin contre 46% les jugeant adaptées. Aucun participant ne les trouve insuffisantes.

2. Observations sur le Chapitre 4 – Rôle des communes

2.1 Plans d'action communaux (art. 21)

L'UCV prend acte de la proposition d'imposer une obligation aux communes d'établir un plan d'action climatique dans un délai de trois ans suivant l'entrée en vigueur de la loi (art. 25). Il peut être reconnu que cette obligation découle directement de l'article 179b de la Constitution vaudoise et qu'elle s'inscrit dans un dispositif pensé pour respecter l'autonomie communale, la liberté de forme étant expressément garantie par le rapport explicatif.

L'UCV souligne que le dispositif prévu répond à une double exigence qu'elle juge fondamentale : s'adapter aux réalités très diverses des communes vaudoises, en particulier des plus petites, tout en laissant une pleine liberté aux communes qui souhaitent aller plus loin et de manière plus ambitieuse, comme semble vouloir le faire plusieurs villes vaudoises, qui ont d'ailleurs transmis des prises de position individualisées.

L'UCV souhaite néanmoins formuler les observations suivantes :

- *Différenciation selon la taille et les capacités :*

La grande diversité des communes vaudoises plaide pour une application flexible. Les plus petites communes rurales expriment des préoccupations quant à leur capacité d'action.

- *Maintien de la flexibilité quinquennale :*

La formulation "en principe" de l'article 21 alinéa 2 concernant le réexamen quinquennal des plans d'action communaux permet de préserver une mise en œuvre flexible au niveau communal.

- *Articulation avec les instruments existants :*

La question de l'articulation entre le plan d'action communal et les autres démarches déjà entreprises par les communes qui poursuivent les mêmes buts a été soulevée. Il s'agit donc de rester souple sur le format que pourra prendre ce plan d'action afin d'éviter une suradministration peu utile.

2.2 Accompagnement par l'Etat (art. 22)

Le soutien de l'Etat aux communes est un élément important pour la réussite de la mise en œuvre. Les sondages réalisés lors des deux séances ont montré, de manière constante, que les soutiens financiers arrivent en première position des priorités exprimées par les communes, devant les outils et la mutualisation des expériences.

L'UCV tient à souligner la qualité du travail déjà accompli par l'OCDC auprès des communes vaudoises. L'approche développée jusqu'ici, agile, peu administrative, fondée sur un accompagnement sur demande et au contact direct des communes, semble correspondre à ce que les communes attendent. Il s'agit de continuer et de renforcer cet accompagnement de proximité, plutôt que d'alourdir les processus ou d'imposer des outils standardisés qui ne correspondraient pas à toutes les réalités locales.

L'UCV souhaite tout de même formuler les observations suivantes :

- *Pérennité et niveau des soutiens financiers :*

Les soutiens financiers prévus à l'article 22 doivent être pérennisés et dotés d'enveloppes suffisantes pour inciter les communes à l'action.

- *Renforcement de l'accompagnement de proximité :*

L'accompagnement technique de l'OCDC doit être pérennisé, notamment par la mise à disposition de données climatiques dédiées et pertinentes pour les communes.

- *Promouvoir les outils existants et favoriser les échanges entre communes :*

Le portail www.vd.ch/communes-durables et le catalogue de fiches-actions constituent des ressources utiles. L'UCV encourage l'État à les enrichir régulièrement et à mieux les faire connaître auprès des communes qui n'ont pas encore eu de contact avec l'OCDC. Comme lors des premières phases de diffusion du PECC, l'UCV et son centre de formation restent des partenaires clés pour aider les communes à agir pour le climat et pour faire connaître les prestations de soutien de l'OCDC.

3. Observations transversales

3.1 Equilibre en durabilité et climat

Plusieurs participants aux séances ont relevé un déséquilibre entre le chapitre dédié à la durabilité (plus succinct) et celui consacré au climat (nettement plus développé). Certains ont estimé que la durabilité, en tant que concept plus large englobant le climat, méritait un développement équivalent. D'autres ont souhaité que la loi promeuve une approche de transition écologique et sociale plus globale, au-delà du seul cadre climatique.

L'UCV invite le Conseil d'État à clarifier, lors de la révision des législations sectorielles appelées à mettre en œuvre la LCDC, la hiérarchie et les interactions entre les deux volets de la loi, afin d'éviter toute ambiguïté dans la mise en œuvre.

3.2 Participation à des personnes morales et subventions (art. 18 et 19)

L'UCV constate que les articles 18 et 19 découlent directement des articles constitutionnels 162 alinéa 1bis et 179c. Elle rappelle toutefois que les communes ne disposent pas toujours d'une influence déterminante au sein des personnes morales auxquelles elles participent, en particulier lorsqu'elles sont actionnaires minoritaires.

3.3 Absence de sanctions

La loi-cadre ne prévoit pas de sanctions en cas de non-respect de ses dispositions par les communes. Si quelques rares personnes ont regretté cette absence, l'UCV considère que la logique d'incitation et de soutien est préférable à une approche coercitive. Elle souligne néanmoins que la crédibilité de la loi dépend de la qualité de l'accompagnement proposé et de la clarté des attentes minimales telles qu'elles s'incarneront progressivement dans les législations sectorielles.

3.4 Charge administrative

Plusieurs représentants et représentantes de communes ont relevé l'accumulation de nouvelles obligations légales pesant sur les exécutifs communaux (patrimoine arboré, énergie, maintenant durabilité et climat). L'UCV demande que la LCDC, de même que sa mise en œuvre future, soient pensées de manière à minimiser les charges administratives, en s'appuyant au maximum sur les démarches existantes et en évitant toute surcouche procédurale non indispensable.

4. Conclusion

L'UCV salue globalement l'avant-projet de loi-cadre sur la durabilité et le climat. Il représente un cadre nécessaire et cohérent pour concrétiser les engagements constitutionnels vaudois en matière climatique, tout en respectant l'autonomie communale et la diversité des réalités locales.

Les séances d'information organisées par l'UCV ont permis de recueillir des retours précieux et parfois contrastés : si une majorité de représentants communaux estiment que le dispositif proposé est globalement adapté au cadre constitutionnel, des préoccupations importantes subsistent concernant la charge administrative, la disponibilité des ressources et la clarté des attentes minimales.

L'UCV invite le Conseil d'État à tenir compte de ces préoccupations dans la mise en œuvre de la LCDC, qui passera essentiellement par la révision progressive des législations spéciales. C'est à cette occasion que les principes de la loi-cadre devront s'incarner concrètement, avec la flexibilité nécessaire à la diversité des communes vaudoises. Bien entendu, l'UCV se tient disponible pour contribuer à ces travaux.

En vous remerciant d'avoir consulté notre Association, nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.

Chantal Weidmann Yenny



Présidente

Eloi Fellay



Directeur

